

de plus, si le contribuable est âgé de plus de 65 ans; \$500 de plus pour les contribuables qui sont aveugles ou obligés de garder le lit ou d'occuper un fauteuil roulant pendant toute l'année financière; jusqu'à 10 p. 100 de son revenu pour les dons de charité et ses frais médicaux dépassant 3 p. 100 de son revenu. Plutôt que de réclamer la déduction des dons de charité, des frais médicaux et des cotisations versées aux syndicats ou autres allocations professionnelles, le particulier peut se prévaloir d'une déduction forfaitaire de \$100.

Comme il est dit plus haut, le particulier qui réside au Canada toute l'année est assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il tire de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur du pays. Un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, mais qui y dirige une entreprise ou qui y gagne un traitement ou un salaire est assujéti à l'impôt uniquement sur le revenu gagné au Canada. En établissant son revenu imposable gagné au Canada, ce non-résident a le droit de déduire la part des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être attribuée au revenu gagné au Canada. (Un non-résident qui retire des revenus provenant de placements effectués au Canada est assujéti à l'impôt selon un autre mode de prélèvement expliqué plus loin sous une rubrique séparée.) Un particulier qui cesse de résider au Canada ou qui s'y installe pendant l'année, de sorte qu'il n'y réside que pendant une partie de l'année, est assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada uniquement sur la tranche de son revenu annuel qu'il a touchée alors qu'il y résidait. En pareils cas, les déductions de revenu permises pour déterminer le revenu imposable sont équivalentes au montant qui peut raisonnablement être considéré comme afférent à la durée de sa résidence au Canada.

Le revenu imposable est assujéti à un barème progressif, le taux de l'impôt s'établissant à 11 p. 100 des premiers \$1,000 de revenu imposable pour atteindre 80 p. 100 du revenu imposable en excédent de \$400,000. En outre, il est perçu un impôt de sécurité de la vieillesse au taux de 3 p. 100 du revenu imposable, dont le montant atteint un maximum de \$90 au palier de \$3,000.

Dans l'établissement de son impôt sur le revenu, le particulier a droit à des dégrèvements relevant de trois rubriques principales: 1° *dégrèvement au titre des dividendes*,—à titre de compensation partielle de la double imposition des bénéfices des sociétés et d'encouragement de participation à la propriété des compagnies canadiennes, il est permis à un résident du Canada de diminuer son impôt d'une somme égale à 20 p. 100 des dividendes nets qui lui sont versés par les compagnies canadiennes imposables; 2° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne doit pas dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 3° *abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—en 1962, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qu'un résident d'une province devrait autrement verser ou qu'un particulier devrait payer sur le revenu gagné dans une province, est réduit de 16 p. 100; l'abattement augmentera de 1 p. 100 par année pour atteindre 20 p. 100 en 1966.

En très grande partie, le particulier doit acquitter son impôt à mesure qu'il gagne le revenu. Le contribuable rémunéré moyennant traitement ou salaire est soumis à la retenue de l'impôt par son employeur, de sorte qu'il acquitte, pendant l'année civile, près de 100 p. 100 de l'impôt dont il est redevable. Le reste, s'il en est, est exigible au moment de la production de sa déclaration d'impôt, soit avant le 30 avril de l'année suivante. Le contribuable dont le revenu provient, dans une proportion supérieure à 25 p. 100, de sources distinctes de traitements ou salaires doit acquitter son impôt par versements trimestriels échelonnés sur toute l'année. Celui-ci est également tenu de produire sa déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivante.